



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 14/06/2022
Reçu en préfecture le 14/06/2022
Affiché le 
ID : 005-210501664-20220531-2022_039-DE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-039

Séance du 31 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mai, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. Daniel ROUIT.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	10
Absents	5
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	13
Contre	0
Abstentions	0

Etaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DENUT Jacqueline, Mme DERYCKE Mireille, M. GAUTIER Adrien, Mme MAYER Arlette, M. PINERO Pierre, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, Mme VERA Martine,

Procurations :

M. DOS SANTOS Miguel a donné pouvoir à Mme ARLAUD Véronique
M. LEBRUN Sébastien a donné pouvoir à Mme ROBERT Laetitia
M. POURCHI Raymond a donné pouvoir à M. PINERO Pierre

Absents :

M. COULLOMB Christian, Mme TOLLENAAR Elisabeth

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

<u>Date de convocation</u>
25/05/2022
<u>Date d'affichage</u>
25/05/2022

RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire rappelle que les enfants de l'école primaire prennent leur repas au sein du collège de Serres.

Le coût d'un repas, tel qu'il ressort du bilan de l'année 2021 s'élève à 9.26 € (4.00 € facturé par le collège, 5.26 € de frais de personnel intervenant pour ce service).

Pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dont le repas est fourni par les parents, seuls les frais de garderie sont facturés.

Pour la commune de Serres, le prix d'un repas est facturé à 5.50 € aux parents, le reste à charge de la commune.

Pour les autres communes, la participation appartient à la décision de leur conseil municipal. Ainsi, les parents paient la différence.

Le coût est répercuté sur l'année scolaire suivante soit dans le cas présent pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Maire propose :

- Pour les enfants domiciliés à Serres, de facturer le prix du repas aux parents à 5.00 €
- Pour les enfants domiciliés hors commune, d'établir une convention avec les communes de domicile, telle que proposée en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Prend acte du coût d'un repas tel qu'il ressort du bilan 2021
- Décide d'appliquer le tarif de 5.00 € aux parents pour les enfants domiciliés sur la commune à compter du mois de septembre 2022
- Autorise le Maire à passer des conventions à effet au 1^{er} septembre 2022 avec les communes extérieures dont un exemplaire demeure annexé à la présente.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Serres.

Le Maire,



Daniel ROUIT.



CANTINE SCOLAIRE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
(Délibération n° 2022-039 du 31/05/2022)

Article 1 : Règles générales

La cantine scolaire est gérée par la Commune, les repas sont pris au Collège, l'encadrement est assuré par du personnel communal.

La cantine scolaire est un service et non une obligation. Cette prestation est payante.

Article 2 : Admission

Ce service est ouvert aux enfants à partir de 3 ans et selon les places disponibles.

Toute fréquentation implique la constitution préalable d'un dossier d'inscription ou de réinscription obligatoire auprès de la Mairie via le portail ARG Famille.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Il doit comprendre :

- La fiche d'inscription complétée et signée (une par parent en cas de séparation) avec le visa de la commune de résidence
- Pour les parents séparés, fournir une copie de la page du jugement notifiant la garde de l'enfant
- La/les attestations employeur
- Justificatif de domicile
- Attestation d'assurance scolaire
- Le coupon du présent règlement intérieur signé par les parents
- Le coupon de la charte du savoir-vivre et du respect mutuel

Article 3 : Restauration

- Le temps méridien de la cantine scolaire est de 11 h 30 à 13 h 05
- Les limites de prestations du fournisseur de repas ne permettent pas de régime alimentaire particulier ; cependant, pour les enfants ne mangeant pas de porc, l'indication doit être portée à la connaissance des services de la Mairie sur la demande d'inscription ; les enfants présentant une allergie alimentaire ne sont acceptés qu'avec un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) formalisé, signé entre les différentes parties et transmis par l'éducation nationale.
- Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à couper sa viande, goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.
- Si une sortie scolaire prévue est annulée, les repas froids ne pouvant être pris à la cantine, les enfants non-inscrits ce jour à la cantine resteront sous la surveillance des enseignants et parents encadrants comme si celle-ci avait lieu. La Mairie décline toute responsabilité et ne peut diviser son personnel sous peine de mettre son fonctionnement en danger.
- En cas de grève du personnel du collège assurant les repas, les repas froids seront fournis par les parents et pris dans l'enceinte de l'école.

Article 4 : Paiement de la prestation

- La prestation comporte le prix du repas, le service et la surveillance
- Les repas sont payables d'avance via le portail ARG Famille
Le mode de règlement choisi sera valable pour toute l'année scolaire.
En cas de non réservation et non-paiement, l'enfant ne sera pas admis à la restauration scolaire
- A titre exceptionnel, toute absence non signalée auprès de la Mairie (Tél. 0492670350 ou mail : jeunesse@ville-serres05.fr) avant 9 h engendre la facturation de la prestation

Article 5 : Hospitalisation, maladie

Le personnel de la cantine est autorisé à prendre toutes initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci sauf demande contraire expresse des parents jointe à l'inscription.

En cas d'évènement grave, les parents ou les personnes désignées seront averties immédiatement. Pour ce faire, les parents sont amenés à compléter soigneusement la fiche d'inscription et à signaler tout changement.

L'enfant sera confié soit au médecin disponible, soit évacué par les services de secours sur le centre hospitalier.

Les parents doivent veiller à ne pas confier à la cantine un enfant malade.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine.

Article 6 : Assurances

La Mairie est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de la cantine.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers durant le fonctionnement du service. Une attestation d'assurance pour l'année scolaire en cours doit être fournie à l'inscription.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'effets personnels que l'enfant pourrait apporter à l'école (bijoux, jouets, jeux...)

Article 7 : Discipline

Les élèves inscrits à la cantine doivent respecter les règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité. Tout manquement peut faire l'objet d'une radiation du service ; tout fait grave peut amener à une exclusion sans préavis.

Article 8 : Déménagement

En cas de déménagement dans une commune autre que Serres des deux parents ou de l'un ou de l'autre en cours d'année et si l'enfant fréquente toujours la cantine de Serres, une nouvelle inscription doit être effectuée en Mairie. Ce manquement entraînera la facturation totale de la prestation sans participation communale soit le tarif en vigueur.

En cas de départ définitif, la Mairie doit en être informée dans les meilleurs délais sans quoi la facturation continuera à courir sans remboursement possible ; le montant de la prestation pourra être réajusté sans participation communale.

Article 9 : Acceptation du règlement

La commune se réserve le droit de refuser l'accueil au service aux parents qui ne respecteraient pas le présent règlement (inscription incomplète, horaires, consignes de sécurité, paiement...)

Article 10 : Observation du règlement et remarques

Le fait d'inscrire un enfant à la cantine implique l'acceptation du présent règlement.

Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.

Il prend effet au début de chaque année scolaire et est susceptible d'être modifié selon les réglementations en vigueur. Toute observation, réclamation ou suggestion doit être exclusivement présentée en Mairie.

.....

Coupon à découper et à joindre au dossier d'inscription

Je soussigné(e), Nous soussigné(s).....

Responsable(s) de l'enfant / des enfants.....

Atteste avoir pris connaissance du présent règlement de la cantine scolaire

Date

Signature

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le



ID : 005-210501664-20220531-2022_039-DE